|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONSUNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.2/10 |
| EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale 6 décembre 2018Français Original : anglais |

Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure

Deuxième réunion

Genève, 19-23 novembre 2018

Décision adoptée par la deuxième Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

 MC-2/10 : Évaluation de l’efficacité

 *La Conférence des Parties,*

 *Réitérant* que l’évaluation de l’efficacité vise à apprécier l’efficacité globale de la Convention à l’échelle mondiale en fonction de l’objectif défini à l’article 1 de la Convention de Minamata sur le mercure,

 *Prenant note avec satisfaction* du rapport élaboré par le groupe spécial d’experts techniques sur l’évaluation de l’efficacité[[1]](#footnote-2),

 *Constatant* que le projet de rapport du groupe spécial d’experts techniques indique que des programmes de surveillance existants pourraient contribuer à l’évaluation de l’efficacité et pourraient être renforcés dans l’esprit de l’article 19 de la Convention, lequel engage les Parties à coopérer pour développer et améliorer la modélisation et la surveillance géographiquement représentative,

 *Constatant également* que le projet de rapport fait apparaître d’importantes lacunes dans les données de diverses régions du monde et que combler ces lacunes au moyen de programmes de surveillance existants ou nouveaux contribuerait à l’évaluation de l’efficacité,

 1. *Proroge* le mandat donné au groupe spécial d’experts techniques dans
la décision MC-1/9 de se pencher sur les questions énumérées dans l’annexe I de la présente décision ;

 2. *Adopte le*projet de feuille de route présenté dans l’annexe II de la présente décision ;

 3. *Prie* le groupe spécial d’experts techniques d’élaborer un cadre pour les arrangements mondiaux en matière de surveillance ;

 4. *Prie les*Parties, les autres gouvernements et les organisations intéressées de continuer à communiquer au secrétariat des informations sur leurs programmes de surveillance d’ici à sa troisième réunion ;

 5. *Prie le*secrétariat d’appuyer les activités énoncées dans les annexes I et II de la présente décision ;

 6. *Prie le*groupe spécial d’experts techniques de lui faire rapport à sa troisième réunion sur les progrès accomplis dans l’amélioration du cadre d’évaluation de la Convention, y compris les arrangements en matière de surveillance ;

 7. *Invite le*Fonds pour l’environnement mondial d’envisager, dans les limites de son mandat et en s’en tenant aux orientations fournies par la Conférence des Parties, d’aider les Parties qui remplissent les conditions voulues à réunir des données essentielles et de faciliter la communication d’informations en matière de surveillance aux niveaux local, sous-régional, régional et mondial, afin de contribuer à l’évaluation de l’efficacité, conformément aux orientations du Fonds.

 Annexe I à la décision MC-2/10

 Mandat révisé du groupe spécial d’experts techniques sur l’évaluation de l’efficacité[[2]](#footnote-3)

 I. Mandat révisé

1. Le groupe spécial d’experts techniques élabore plus avant le document UNEP/MC/COP.2/INF/8 en suivant le plan ci-après :

 a) Résumé analytique

 b) Introduction

 c) Description du cadre de l’évaluation de l’efficacité

 d) Méthode proposée et calendrier de l’évaluation

 e) Éventuelles questions à examiner plus avant

 f) Annexe I : Éventuelles informations techniques sur la surveillance

 g) Annexe II : Projet de mandat du Comité d’évaluation de l’efficacité

 h) Annexe III : Projet de mandat pour la mise en place à l’échelle mondiale d’arrangements en matière de surveillance.

2. S’agissant du cadre de l’évaluation de l’efficacité, le groupe spécial d’experts techniques entreprend les activités ci-après :

 a) En s’appuyant sur l’objectif de la Convention de Minamata, examiner et évaluer les indicateurs de processus et de résultat détaillés article par article dans le tableau 4 du document UNEP/MC/COP.2/INF/8, préciser les sources d’information et les points de comparaison pour ces indicateurs, en tenant compte du rapport coût-efficacité, de l’utilité, de la faisabilité et de la durabilité, et, sur cette base, fournir des justifications détaillées pour les indicateurs recommandés ;

 b) Déterminer ceux des indicateurs recommandés pour lesquels des données de surveillance sont requises, en particulier en ce qui concerne les mesures de contrôle et les objectifs énoncés dans les articles de la Convention ;

 c) Élaborer une méthode pour intégrer les indicateurs recommandés en vue de donner une image synthétique de l’efficacité globale de la Convention (par exemple, en utilisant des indicateurs composites ou transversaux) ;

 d) Réviser le projet de mandat recommandé du Comité d’évaluation de l’efficacité et le calendrier de la première évaluation de l’efficacité, au besoin, en s’appuyant sur les résultats du processus défini dans le présent paragraphe.

3. S’agissant de la surveillance, le groupe spécial d’experts techniques entreprend les activités ci-après :

 a) Définir :

 i) Les catégories de données de surveillance disponibles[[3]](#footnote-4) et comparables[[4]](#footnote-5) les plus utiles pour l’extraction d’informations sur les tendances mondiales (en les distinguant des données pouvant être utiles pour éclairer les politiques locales, nationales et/ou régionales) ;

 ii) Les données de surveillance de l’air, de l’eau, du biote et de la population humaine pouvant servir à évaluer l’incidence sur les concentrations et les tendances du mercure ;

 iii) Le potentiel et les limites des données choisies, compte tenu des incidences autres que les émissions et rejets anthropiques sur ces tendances spatiales et temporelles ;

 b) Déterminer dans quelle mesure les informations examinées répondent aux besoins en matière de surveillance énoncés au paragraphe 2 de l’article 22 de la Convention, circonscrire les principales lacunes qui pourraient avoir une incidence sur l’exploitabilité des données disponibles et formuler des options ou des recommandations pour améliorer la comparabilité et l’exhaustivité des informations ;

 c) Afin de combler les lacunes des données de surveillance utiles à l’échelle mondiale, comparer les solutions et recommandations visées au sous-paragraphe précédent du point de vue de leur rentabilité, commodité, faisabilité et durabilité, ainsi que de leur couverture mondiale et des capacités régionales, en vue de trouver des moyens d’améliorer la surveillance à l’avenir ;

 d) Recenser les capacités de modélisation disponibles pour évaluer les changements intervenus dans les concentrations de mercure au niveau mondial dans chaque milieu et d’un milieu à l’autre ;

 e) Examiner les options proposées et s’en servir pour recenser les sources de données pouvant s’utiliser pour définir un point de comparaison des données de surveillance ;

 f) Fournir d’autres contributions techniques et informations utiles en réponse à toute question supplémentaire en matière de surveillance soulevée dans le cadre de l’élaboration du cadre d’évaluation ;

 g) Élaborer un projet de cadre pour les arrangements mondiaux en matière de surveillance, y compris des orientations en matière de surveillance.

 II. Composition révisée

4. Compte tenu de la volonté de la Conférence des Parties de renforcer les capacités du groupe spécial d’experts techniques dans le domaine de l’évaluation de l’efficacité, les membres du groupe peuvent rester en fonctions jusqu’à décision contraire des régions qui les ont désignés.

5. Le groupe invitera jusqu’à 10 experts de la société civile, d’organisations autochtones, d’organisations intergouvernementales, de l’industrie et du Partenariat mondial sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l’environnement à participer en qualité d’observateurs. Les observateurs seront choisis de manière équilibrée parmi les groupes susmentionnés, en privilégiant les compétences techniques pertinentes dans le domaine de l’évaluation de l’efficacité.

 III. Qualifications révisées

6. Les qualifications ci-après sont ajoutées comme suit :

 a) Annexe II de la décision MC-1/9, section III c) : connaissances techniques en matière de cadres d’évaluation, conformément aux indications du Groupe des Nations Unies pour l’évaluation, ou en matière de surveillance et d’évaluation de la gestion de projets, conformément aux indications du Comité d’aide au développement de l’Organisation de coopération et de développement économiques ;

 b) Annexe II de la décision MC-1/9, section III a) : expérience en matière de processus écosystémiques ou connaissances spécialisées en matière de prévisions à long terme de l’état de l’environnement à partir de scénarios ainsi qu’en matière d’études d’impact pluridisciplinaires.

 Annexe II à la décision MC-2/10

 Projet de feuille de route pour l’élaboration du rapport du groupe spécial d’experts techniques sur l’évaluation de l’efficacité en vue de la troisième réunion de la Conférence des Parties

|  |  |
| --- | --- |
| *Activité* | *Calendrier* |
| Créer le groupe spécial d’experts techniques conformément à la composition et aux qualifications révisées définies dans l’annexe I de la décision MC-2/10 | Décembre 2018 |
| Prier le secrétariat, en coopération avec les coprésidents du groupe spécial d’experts techniques, d’élaborer l’ordre du jour et les documents d’information de la réunion et de mener les discussions préparatoires | Janvier 2019 |
| Prier le groupe spécial d’experts techniques et les observateurs de fournir des informations et de formuler des observations conformément au mandat révisé, afin que le secrétariat les compile | Avant mars 2019 |
| Tenir une réunion en présentiel du groupe spécial d’experts techniques | Avril 2019 |
| Élaborer le projet de rapport révisé  | Mai à juillet 2019 |
| Ouvrir le projet de rapport révisé aux commentaires des Parties | Août à mi-septembre 2019 |
| Réviser le rapport plus avant | Septembre 2019 |
| Soumettre le rapport final à l’examen de la Conférence des Parties à sa troisième réunion | Octobre 2019 |

1. UNEP/MC/COP.2/INF/8. [↑](#footnote-ref-2)
2. Sauf indication contraire, le mandat figurant dans la décision MC-1/9 s’applique. [↑](#footnote-ref-3)
3. Les données disponibles comprennent aussi bien les données actuellement en mains que celles qui seront recueillies dans le futur. [↑](#footnote-ref-4)
4. Les données sont comparables lorsqu’elles sont collectées suivant des méthodes identiques. Elles peuvent également être rendues comparables par le biais de méthodes scientifiques normalisées et reconnues. [↑](#footnote-ref-5)